

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 411

AMENDEMENT

présenté par

M. Molac, M. Bataille, M. Castellani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot,
M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac et
Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-5 du code de sécurité intérieure, est
insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration peut être effectuée par voie
dématérialisée » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la déclaration préalable en préfecture des rassemblements festifs
musicaux en permettant de l'effectuer par voie dématérialisée.

Le présent article 2 renforce les peines contre les rave-parties illégales et abaisse le seuil de
déclaration obligatoire à 250 participants (contre 500 actuellement). Dans un souci d'équilibre, et
afin de ne pas pénaliser les événements festifs qui se font dans le respect de l'ordre public, il paraît
nécessaire de simplifier les démarches des organisateurs en garantissant une déclaration en ligne.